N.° 239.

ARRÊTÉ

B. 63.
N.° 577.

Du Directoire exécutif, qui règle le mode de remboursement du port des lettres et paquets adressés aux fonctionnaires publics dénommés dans les arrêtés des 23 Pluviose, 5 Prairial et 25 Messidor dernier.

Du 12 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu les arrêtés des 23 pluviose, 5 prairial et 25 messidor derniers, sur le remboursement des p rts de lettres et paquets adressés aux fonctionnaires publics y dénommés, relativement à l'exercice de leurs fonctions; et voulant simplifier à cet égard le mode de comptabilité,

ARRÊTE ce qui suit :

1.° Les mandats à délivrer par les administrations centrales pour l'acquit des comptes de chaque mois, seront au nom du directeur des bureaux de poste avec qui ces comptes auront été ouverts, et au pied du réglement qui en aura été fait dans la forme prescrite par lesdits arrêtés.

2.° Les receveurs généraux des contributions ou ceux des droits d'enregistrement sur qui le paiement en sera assigné suivant la nature des dépenses et la qualité des fonctionnaires, seront tenus de le faire dans les mêmes valeurs, et ainsi qu'il est prescrit par la loi du 6 messidor, contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres et les messageries.

Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera commun aux départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an IV, et imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLIÈRE-LÉPEAUX *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
N.° 9.

THE ROYAL LIBRARY